

SOCIÉTÉ
DE MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
DE CORSE

STATUTS

Titre I

DÉNOMINATION ET BUTS DE LA SOCIÉTÉ

Article 1^{er} : Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une société régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901 sur les associations. Cette Société fonctionne conformément aux dispositions arrêtées dans les présents statuts et prend le nom de : « Société de Médecine et Santé au Travail de Corse ».

Article 2 : Le siège de l'Association est fixé au 19 rue Docteur Del Pellegrino 20200 AJACCIO. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : La société a essentiellement pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- De grouper les professionnels de santé au travail, ainsi que toutes personnalités s'intéressant aux domaines de la santé au travail en Corse.
- De contribuer, par tous les moyens appropriés (réunions, conférences, congrès, publications diverses...) à la prévention et au traitement des dommages de tous ordres résultant du travail et des conditions dans lesquelles il est effectué.
- De se maintenir en liaison avec tous les groupements de personnes qui peuvent l'aider dans son activité ou bénéficier de son expérience ou de ses possibilités d'études et de recherches.
- De permettre l'actualisation des connaissances de chacun sur les évolutions techniques et réglementaires en matière de prévention des risques professionnels.

Article 4 : Toutes les discussions sur des questions d'ordre politique ou confessionnel sont rigoureusement interdites.

Titre II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 5 : La Société se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur, de membres donateurs ou bienfaiteurs, de membres de droit et de membres correspondants étrangers.

Article 6 : Pour être membre titulaire, il faut :

- s'intéresser professionnellement aux problèmes définis de l'article 3 ;

- être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres nouvellement admis seront présentés lors de l'Assemblée Générale. Toute protestation relative à une demande d'admission doit être présentée par écrit, au Président du Conseil d'Administration, avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'adhésion comporte l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que les décisions prises en l'Assemblée Générale à l'objet de la Société.

Article 7 : Peuvent être membres associés ceux qui, occasionnellement, s'intéressent à l'activité de la Société, en acceptant les statuts, et sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils règlent un droit d'admission, une cotisation annuelle, participent aux différentes activités de l'Association mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être membres du bureau.

Article 8 : L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant apporté une contribution importante à l'action de la Société ou à la cause de la santé du travail.

Les membres d'honneurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux réunions de la Société, et aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

L'Association peut décerner l'honorariat à ceux de ses membres actifs qui auront rendu des services signalés dans l'exercice de leurs fonctions. À l'issue de leur mandat les présidents reçoivent le titre de « Présidents honoraires » et deviennent membre de droit du Conseil d'Administration. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 9 : Sont admis comme membres donateurs ou bienfaiteurs, toutes personnes, toutes Sociétés, Associations ou Collectivités encourageant les travaux de la Société, présentés par deux membres titulaires et agréés par le Conseil d'Administration. Ils règlent une cotisation annuelle minimum fixée par le règlement intérieur et peuvent participer aux réunions sur invitation du bureau, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être membre du bureau.

Article 10 : Sont admis comme membres correspondants étrangers toute personnalité étrangère s'intéressant à la médecine et à la santé au travail.

Article 11 : La qualité de membre de la Société se perd :

- soit par démission adressée par lettre à son Président ;
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non observation des statuts ou motif grave, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale qui décide souverainement ;
- soit par non-paiement de la cotisation annuelle.

Titre III

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 : Les ressources de la Société se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres de diverses catégories ;
- des subventions ou dons qui pourront lui être accordés ;
- du montant de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Le montant des cotisations est :

- proposé par le Bureau
- accepté par le Conseil d'Administration
- ratifié par le vote lors d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe le mode de recouvrement des cotisations.

Titre IV

ADMINISTRATION

Article 14 : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 9 membres au plus, élus par les membres actifs présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale. Deux tiers au moins de ce Conseil d'Administration doivent être des Médecins du Travail en exercice.
- des membres de droit : les anciens Présidents de la Société, le Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'œuvre de la Région Corse.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le bureau, composé comme suit :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Article 15 : Les candidats au Conseil d'Administration devront adresser leur candidature écrite au Président, au moins quinze jours francs avant la date du vote. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale par vote au scrutin secret après émargement et à la majorité relative des votants présents, renouvelables par moitié tous les ans avec tirage au sort. des membres renouvelables les premières années.

Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, un ou plusieurs membres dont le

concours lui paraît nécessaire.

Article 16 : En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues, et dans un délai maximum de trois mois, le mandat du nouvel élu expirant avec celui du Conseil.

Article 17 : Le Président représente la Société, préside les séances et signe les actes. Il surveille les travaux, veille au respect des statuts et règlements.

Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la correspondance et de la conservation des archives et documents.

Le Trésorier tient les comptes et encaisse les recettes. Il procède, après autorisation du Conseil, aux retraits, transferts, à la vente des rentes et valeurs en dépôt et aux remboursements. Il donne quittance de tous titres, valeurs ou sommes reçues. Il présente les rapports de gestion financière à l'Assemblée Générale, il est assisté par le Trésorier suppléant.

Titre V

RÉUNIONS

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que son Président le juge utile, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous condition que le quorum (la moitié plus un) soit atteint, et que le nombre des médecins du travail en exercice soit majoritaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Article 19 : L'Assemblée Générale comprend uniquement des membres titulaires à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle peut aussi se réunir en séance extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou sur la demande écrite signée d'un tiers au moins des membres titulaires.

Les convocations, adressées au moins quinze jours à l'avance, comporteront l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. C'est au cours de l'Assemblée Générale, que sont présentées la gestion financière, et les listes de demandes d'admission au sein de la Société.

Dans toutes les assemblées, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de la Société a droit à une voix.

Chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Article 20 : Les réunions scientifiques de travail seront au nombre minimum de deux par an. Elles auront lieu à une date et un lieu fixés par le Conseil d'Administration.

Tous les sociétaires seront avertis par convocation, du jour, heure et lieu des séances au moins un mois à l'avance. Ces réunions seront axées sur les problématiques de Santé au Travail, sous la forme de rapports ou communications à l'ordre du jour. Les travaux présentés feront l'objet de publications dans les revues et journaux scientifiques. Les conditions de publication seront fixées par le Conseil d'Administration.

Titre VI

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21 : Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée soit à la demande du Bureau, soit, dans le délai d'un mois, sur la demande signée d'au moins un tiers des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Le texte de l'article ou des articles à modifier et les nouveaux textes proposés doivent être mentionnés dans la convocation.

Pour être valables, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent comprendre un nombre de membres présents supérieur à la moitié des membres titulaires à jour de leur cotisation. Si lors d'une première réunion, ce chiffre n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée au cours des trente jours suivants, la convocation devant être adressée quinze jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents.

Article 22 : La dissolution du groupement ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et à la condition que l'ordre du jour, portant dissolution, ait été adressé à tous les membres, au moins un mois à l'avance

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement passif et ce conformément à la loi.

Le ou les commissaires devront, après la liquidation, convoquer l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de leur mandat et se faire donner quitus.

TITRE VII

ARTICLE 23 : Le Conseil arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Bastia, le 5 avril 2013